

SAS MAYO-ROU

Relevé de forclusion SARL SEVIGNE IMMOBILIER

Chambre du Conseil du Tribunal de Commerce de RENNES

du 19 juin à 15h45

Ref. Greffe : 2023J00411

CONCLUSIONS

POUR :

La **SELARL AJASSOCIES** prise en la personne de Maître Maxime **LEBRETON**, Administrateur Judiciaire, demeurant 27, cours Raphaël Binet, « Le Chephren», 35000 RENNES,

Agissant en qualité d'Administrateur Judiciaire désigné par jugement du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 03 avril 2024 dans la procédure de Redressement Judiciaire ouverte par le même Tribunal par jugement en date du 11/10/2023 au nom de la société :

SAS MAYO-ROU, Monsieur Houdhamou BACO OUSSENI, 3D Rue de Molène, 35310 CHAVAGNE

DEFENDEUR

CONTRE :

La SARL SEVIGNE IMMOBILIER, 4F rue du bordage, BP 11806, 35 518 CESSON SEVIGNE CEDEX

DEMANDEUR

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE-COMMISSAIRE :

Par jugement en date du 11/10/2023, le Tribunal de Commerce de RENNES a ouvert une procédure de redressement judiciaire au nom de l'entreprise SAS MAYO-ROU, Monsieur Houdhamou BACO OUSSENI, 3D Rue de Molène, 35310 CHAVAGNE.

Le 2 avril 2024, la société **SARL SEVIGNE IMMOBILIER**, créancière de la société SAS MAYO-ROU, a déposé au Greffe du **Tribunal de Commerce de RENNES** une demande en relevé de forclusion concernant une créance non déclarée dans les délais légaux auprès de LEX MJ, Mandataire Judiciaire, et relative à un double paiement de la facture **30102019-100436** établie le 29 mars 2023 par la société MAYO-ROU et réglée le 17 avril 2023 et le 10 mai 2023 par la **SARL SEVIGNE IMMOBILIER**.

DISCUSSION :

☞ **Attendu que selon l'article L.622-26 du Code de Commerce**, l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture, **le 20 octobre 2023, soit jusqu' au 20 avril 2024.**

Attendu que la société **SARL SEVIGNE IMMOBILIER** a déposé sa requête au Greffe du Tribunal de Commerce **le 02 avril 2024.**

Que sa requête est donc **recevable** en la forme.

☞ **ET attendu que l'article L.622-26 du Code de Commerce** dispose que, « à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L.622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le Juge-Commissaire ne les relève de forclusion **s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste** prévue à l'article L.622-6 alinéa 2 du Code de Commerce ».

Attendu que la **SARL SEVIGNE IMMOBILIER** ne figurait pas sur la liste des créanciers remise par la **SAS MAYO-ROU** à **LEX MJ.**

Que sa défaillance n'est pas due à son fait.

Que sa requête est donc **recevable** au fond.

PAR CES MOTIFS :

Plaise à Monsieur le Juge-Commissaire de :

- sur la forme, CONSTATER que l'action en relevé de forclusion est exercée dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture et est donc recevable.

- Sur le fond, DIRE que la requête présentée par la société **SARL SEVIGNE IMMOBILIER** est fondée, la société rapportant la preuve que sa défaillance n'est pas due à son fait.

- En conséquence, RELEVER DE LA FORCLUSION la société **SARL SEVIGNE IMMOBILIER** dans la mesure où la société **SAS MAYO-ROU** a omis de faire figurer ce créancier sur la liste remise au Mandataire Judiciaire.

SOUS TOUTES RESERVES

Maître Maxime LEBRETON
Administrateur Judiciaire

SELARL AJAssociés
Maître Maxime LEBRETON
ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE
"Le Chephron" - 77 Cours Raphaël Binet
CS 33141 - 35031 RENNES CEDEX
Tél. : 02.99.31.02.88
e.mail : rennes@ajassociés.fr

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. Pièce 1 : Déclaration de créance
2. Pièce 2 : requête en relevé de forclusion
3. Pièce 3 : liste des créanciers
4. Pièce 4 : facture n° 30102019-100436 transmise par la SAS MAYO-ROU à la SARL SEVIGNE IMMOBILIER pour paiement
5. Pièce 5 : somme de 950 euros débitée à deux reprises sur le compte CIC de la SARL SEVIGNE IMMOBILIER les 17 avril 2023 et 10 mai 2023
6. Lettre de LEX MJ à la SARL SEVIGNE IMMOBILIER du 13 mars 2024